

DECISION N°2024-L0347/ARCOP/ORD

sur recours de RDI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-019/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat de consommables informatiques et bureautiques (cartouches d'encre d'imprimante et de photocopieur) au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2024 de RDI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Claué KAFANDO, représentant RDI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nazaire ZERBO, Hubert N SOUGOURI et Obain BORO, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hibrahima ZERBO, représentant ZITI SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-019/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat de consommables informatiques et bureautiques (cartouches d'encre d'imprimante et de photocopieur) au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3960 du jeudi 05 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 septembre 2024 ;

que RDI Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix n°2024-019/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat de consommables informatiques et bureautiques (cartouches d'encre d'imprimante et de photocopieur) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (n°3943 du mardi 13 août 2024,) avait déclaré l'offre de RDI SARL conforme et classée cinquième (5ème) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM, et faisait valoir que la clause 21.6 des IC qui n'est autre que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été appliquée ; qu'en effet, en appliquant cette formule, il passait de 5ème comme la CAM le prétend à 1er en ordre financier ;

qu'après analyse de la plainte par l'ORD, les résultats furent infirmés d'où la décision n°2024-L0314/ARCOP/ORD du 20/08/2024 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le jeudi 05 septembre 2024 dans le quotidien des marchés publics N°3960 ; ces résultats déclaraient l'offre de RDI Sarl conforme et classée deuxième (2ème) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suivant la décision n°2024-L0314/ARCOP/ORD du 20/08/2024 et la republication des résultats, il demande d'instruire la CAM à la mise en œuvre effective de la décision suscitée ; qu'il déplore une manœuvre frauduleuse sur les multiples corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, à la publication des résultats provisoires dans le quotidien N°3943 du mardi 13 août 2024, l'offre de l'attributaire provisoire avait été corrigée aux items 13 et 37 ; que cette correction avait entraîné une variation en baisse de 1,42% du montant total de l'offre ;

qu'il constate que l'offre a encore été corrigée à l'item 19 avec les résultats parus dans le quotidien des marchés publics N°3960 du jeudi 05 septembre 2024 ; que cette correction a aussi entraîné une variation en baisse de 8,89% de l'offre totale ;

que ces multiples corrections ont donc pour but de maintenir l'attributaire provisoire moins disant tout en ignorant l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que ce n'est qu'après contestation des résultats provisoires pour non application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, qu'il en ressort une deuxième correction ramenant l'offre de l'attributaire provisoire dans l'intervalle d'offres anormalement basse ou élevée ; que par conséquent la deuxième correction doit être déclarée nulle et sans équivoque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0314/ARCOP/ORD du 20/08/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que «

- que la plainte de RDI SARL est fondée ; que l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il sied de la renvoyer à y procéder comme de droit ; que par ailleurs, il note qu'un recours préalable a été déposé par l'attributaire provisoire en date du 16 août 2024 ;
- d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-019/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat de consommables informatiques et bureautiques (cartouches d'encre d'imprimante et de photocopieur) au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI.» ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il conteste les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il a l'impression que ces corrections sont faites pour maintenir celui-ci moins disant ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu le recours préalable de l'attributaire provisoire avant la séance du 20/08/2024 ; qu'elle a signalé cela le jour de ladite séance ; que cette information est mentionnée dans l'extrait délivré ce jour ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'après les résultats du 13/08/2024, il a constaté que son offre a été corrigée aux items 13 et 37 ; que cependant, il restait l'erreur non corrigée de l'item 19 ; qu'il a donc introduit un recours préalable pour demander cette correction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire sont régulières ; que par conséquent la décision N°2024-L0314/ARCOP/ORD du 20 août 2024 a été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RDI Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de RDI Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-019/MESRI/SG/UNB/CEA/ITECH-MTV/SPM pour l'achat de consommables informatiques et bureautiques (cartouches d'encre d'imprimante et de photocopieur) au profit du CEA/ITECH-MTV de l'Université Nazi BONI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon